

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
44. cours Gay-Lussac
87031 - LIMOGES CEDEX
Tél : 55-11-54-11

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

98_77

ARRETE
autorisant le Président du S.I.C.T.O.M.
de Saint-Yrieix la Perche / Nexon à exploiter un
centre de compostage à Saint-Yrieix-la-Perche.

Le PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées (rubriques 322 - B3, 2170 et 2171) ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne ;
- VU la demande présentée par M. le Président du SICTOM de Saint-Yrieix la Perche / Nexon du 11 juin 1997, en vue d'obtenir la régularisation de l'exploitation d'un centre de compostage de résidus végétaux, à Saint-Yrieix la Perche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairie de Saint-Yrieix la Perche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 prorogeant le délai d'instruction de cette affaire ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 septembre 1997 au

17 octobre 1997 à la mairie de Saint-Yrieix la Perche ;

- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 24 octobre 1997.
- VU le rapport du Commissaire enquêteur en date du 3 novembre 1997 ;
- VU les avis de :
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 septembre 1997;
 - M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 24 septembre 1997 ;
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne en date du 24 septembre 1997 ;
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 octobre 1997 ;
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 octobre 1997;
 - Mme. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 20 octobre 1997 ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 octobre 1997 ;
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 6 novembre 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Yrieix-la-Perche dans sa séance du 14 novembre 1997;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 7 janvier 1998;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 février 1998;
- **Considérant** que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE .

- ARRETE -

- Article 1er - Objet -

Mme. la Présidente du SICTOM de Saint-Yrieix-la-Perche / Nexon est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants à exploiter sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur des parcelles YV 58 et YV 30 du plan cadastral, un centre de compostage de résidus végétaux.

Activité	Rubrique	Régime
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement)	322 - B3	autorisation
Engrais et support de culture (fabrication)	2170	déclaration
fumier, engrais et support de culture (dépôt)	2171	déclaration

- Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

- 2-1- L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

- 2-2- L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 5-1 ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 2-3- L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

- 2-4- L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.
Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 2-5- Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- 2-6- Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

- Article 3 - déchets admis -

Les matières admises sont les déchets verts, soit collectés sur les déchetteries, soit apportés sur place par les professionnels d'entretien d'espaces verts, ou encore provenant des services municipaux.

Sont également admises les matières stercoraires en provenance d'abattoir.

Le compostage se fera sans apport d'autres matières organiques ou de boues de station d'épuration.

- Article 4 - aménagements -

- 4-1- Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

- 4-2- Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 7-2.

- Article 5-exploitation -

- 5-1- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 5-2- Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Article 6-prévention des risques -

- 6-1- L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs, tas de sable, etc.....).

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent un réseau d'eau public alimentant un poteau d'incendie de 140 mm de diamètre, capable de fournir un débit 125 m³/h

- 6-2- Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.....;

- Article 7- prévention de la pollution de l'eau -

- 7-1- Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la

conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

- 7-2- Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes, avant rejet au milieu naturel :

pH	compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C.
matières en suspension	(NFT 90-105) la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101) la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 60 kg/j
DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90-103) la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
Hydrocarbures	(NFT 90-114) 10 mg/l

- 7-3- Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

- Article 8- bruits et vibrations -

- 8-1- L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- 8-2- Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Article 9 -dispositions administratives -

- 9-1- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions

ci-dessus définies.

Les droits des tiers sont et demeurant expressément réservés (article 8 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté, énonçant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant une durée minimale de 1 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire,

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

- 9-2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée.

- au Président du SICTOM de Saint-Yrieix-la-Perche / Nexon,
- au Député-Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- à l'Inspecteur des Installations Classées.

FAIT à LIMOGES, le 11 MARS 1998



Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

A. BENEYTOU

A. BENEYTOU

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jacques DELPEY